

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service de l'Eau et des Risques

Affaire suivie par Emmanuel Cibaud

Tél.: 03.80.29.44.27 Fax: 03.80.29.42.60

Courriel: emmanuel.cibaud@cote-dor.gouv.fr

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté Préfète de la Côte-d'Or Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté préfectoral n° 1027 du 21 juin 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 109 du 14 mars 2011 portant agrément de la société SARL BROCHOT Daniel et Fils pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif.

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R.211-45 et R. 214-5;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif;

VU l'arrêté préfectoral en date du 07 février 1995 d'autorisation de la STEP de BEAUNE/COMBERTAULT recevant les matières de vidange ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 07 février 1995 d'autorisation de la STEP de QUINCEY/NUITS SAINT GEORGES recevant les matières de vidange ;

VU l'arrêté préfectoral n° 109 du 14 mars 2011 portant agrément de la société SARL BROCHOT Daniel et Fils pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 626/SG du 7 mars 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des Territoires de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté n° 947 du 18 mai 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des Territoires de Côte d'Or ;

VU la convention en date du 23 août 2015 liant le demandeur, la société SARL BROCHOT Daniel et Fils et l'exploitant de la station d'épuration de BEAUNE/COMBERTAULT pour l'élimination des matières de vidange ;

VU la convention en date du 14 mai 2013 liant le demandeur, la société SARL BROCHOT Daniel et Fils et l'exploitant de la station d'épuration de QUINCEY/NUITS SAINT GEORGES pour l'élimination des matières de vidange ;

VU les pièces du dossier présenté à l'appui de la dite demande et comprenant notamment :

- une demande d'extension de l'agrément pour 1 000 m3
- une convention de dépotage avec le site de Beaune / Combertault
- une convention de dépotage avec le site de Quincey / Nuits Saint Georges
- l'arrêté d'exploitation en date du 07 février 1995 du site de Beaune / Combertault
- l'arrêté d'exploitation en date du 07 février 1995 du site de Quincey / Nuits Saint Georges

VU la notification de la complétude en date du 03 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'extension de l'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de la Côte-d'Or ;

ARRETE:

Article 1 : Objet de l'agrément

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 109 du 14 mars 2011 est modifié comme suit :

La Société SARL BROCHOT Daniel et Fils est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans le département de la Côte d'Or.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 3 500 m3 + 1 000 m3 sur les sites de traitement de Beaune / Combertault et Quincey / Nuits Saint Georges soit un total de 4 500 m3.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la prise en charge des matières de vidange par station d'épuration.

Article 2 : Le reste de l'arrêté préfectoral n°109 du 14 mars 2011 demeure sans changement.

Article 3: Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de la Préfecture de la Côte-d'Or.

La liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture (Direction Départementale des Territoires).

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agence Régionale de Santé (ARS) et au responsable de la filière d'élimination.

Article 4 : Voies et délais de recours

Dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON Cedex) par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 5 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'agrément.

Fait à Dijon, le 21 juin 2016

Pour la préfète et par délégation, Le chef du bureau "Police de l'Eau"

signé: Guillaume BROCQUET